

**BILL.**

Acte pour amender l'acte d'incorporation  
du chemin de fer du lac St. Louis et  
la ligne provinciale.

**A**TTENDU que les personnes nommées Préambul  
dans l'acte ci-après mentionné ont re-  
présenté par leur pétition à la législature que  
par les avertissements publics qu'ils ont  
5 donnés de leur intention de s'adresser à la  
législature pour obtenir le dit acte, et par le  
bill tel qu'originellement proposé à l'assem-  
blée législative, les limites dans lesquelles le  
chemin de fer mentionné dans le dit acte  
10 devait être construit, étaient celles qui sont  
mentionnées ci-après, mais que par un amèn-  
dement introduit à une époque si avancée  
de la session qu'elles n'avaient pas eu le  
tems de peser mûrement ses effets, les dites  
15 limites ont été tellement retrécies qu'il est  
probable que le dit chemin de fer ne peut  
pas être fait pour s'embrancher avec aucun  
chemin de fer des Etats-Unis, de manière à  
relier la ville de Montréal avec les grandes  
20 villes de l'Atlantique, sans quoi l'utilité  
publique du dit chemin sera de beaucoup  
diminuée, et la possibilité de le construire  
avec avantage pour les actionnaires devien-  
drait fort douteuse;—A CES CAUSES, qu'il  
25 soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu Extension des  
de l'autorité susdite, que pour et nonobstant limites du che-  
toute disposition contenue dans la première min de fer ac-  
section ou dans toute autre partie du dit cordées par  
acte passé dans la session tenue dans les l'acte 10 et 11  
30 dixième et onzième années du règne de sa Vict., ch. 120.  
majesté, et intitulé "Acte pour incorporer la  
"compagnie du chemin à rails du lac St. Louis  
"et de la ligne de la province," la compagnie  
35 incorporée en vertu du dit acte peut faire et